

# Une nouvelle stratégie d'inclusion financière en Tunisie

## La Micro Assurance

Tunis 16 Mai 2016

Hafedh GHARBI

Président du Comité Général des Assurances (CGA)

## PLAN

1. Définition de la micro-assurance
2. Nouveau Cadre Légal et Conditions d'exercice de la MA en Tunisie
3. Recommandations et clés de succès
4. Plan d'action du CGA

# La Micro Assurance (MA)

## 1. Définition et objectifs

### 1. Définition et concepts

- ❖ D'après le BIT, la MA est un mécanisme de protection de personnes à faibles revenus contre les risques (accident, maladie, décès, catastrophes naturelles...) en échange du paiement d'une prime d'assurance calculée en fonction de leurs besoins, de leurs revenus et du niveau du risque concerné
- ❖ La MA qui est **l'adaptation de services d'assurance à des populations non desservies par l'assurance classique**, s'adresse aux populations à faible revenu du secteur formel ou informel, qu'elles soient issues du milieu rural ou urbain.

# La Micro Assurance

## 1. Définition et objectifs (suite)

### 2. objectifs

- ❖ La Micro Assurance
  - ✓ **est un outil qui permet de réduire la vulnérabilité des familles couvertes et de sécuriser leurs revenus;**
  - ✓ permet aux assurés de se rétablir après un **sinistre** (maladie, décès, accident, catastrophe naturelle) ayant provoqué une situation financière grave et les aide à éviter de prendre des mesures d'adaptation pénibles, souvent dévastatrices, comme faire travailler leurs enfants, réduire leur consommation alimentaire ou vendre des actifs productifs; ces mesures sont souvent inadaptées et insuffisantes et peuvent aggraver la vulnérabilité de ces familles.
- ❖ En cas de choc les bénéficiaires de la MA vont au-delà de l'aide financière, en contribuant à:
  - ✓ **réduire le risque:** l'assurance peut jouer un rôle crucial dans la réduction des risques, car les assureurs ont un intérêt à prévenir leur réalisation;
  - ✓ **stimuler la productivité et l'accumulation d'actifs:** les travailleurs pauvres investissent davantage dans leurs moyens de subsistance et génèrent des rendements plus élevés lorsqu'ils sont protégés par une assurance. Ils peuvent également constituer une épargne par le biais d'une police d'assurance vie LT;

## La Micro Assurance

### 2. Nouveau Cadre Légal et Conditions d'exercice en Tunisie

#### 2.1- Les conditions d'intermédiation en assurance pour les IMFs:

Le code des assurances tel que modifié par le décret-loi n°2011-117 du 05 novembre 2011 a étendu la liste des intermédiaires aux **IMFs**

##### **Art 69 du code**

les IMFs sont chargées en vertu **d'une convention** de conclure des contrats d'assurances au nom et pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances, quelle que soit sa forme et nonobstant toutes dispositions contraires, et ce, pour **les branches d'assurances** dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre des Finances

##### **Art 70 du code:**

les IMFs sont exonérées de la possession de la carte professionnelle et de leur inscription sur le registre des intermédiaires

##### **Art 76 du code:**

les IMFs sont exonérées de l'interdiction de cumul de l'activité d'intermédiaire en assurance avec une autre activité à caractère commercial.

## La Micro Assurance

### 2. Nouveau Cadre Légal et Conditions d'exercice en Tunisie (suite)

#### 2.2- Art 78 du code

- ❑ La **propriété du portefeuille** des contrats d'assurances souscrits dans le cadre du mandat octroyé aux IMFs revient à l'entreprise d'assurance mandante
- ❑ Les relations entre les entreprises d'assurances et les IMFs sont soumises aux dispositions **d'une convention cadre** établie par l'Association Professionnelle des Compagnies d'assurance et l'association professionnelle des IMFs et soumise à **l'approbation préalable du Ministre des Finances.**

## La Micro Assurance

### 2. Nouveau Cadre Légal et Conditions d'exercice en Tunisie (suite)

#### 2.3- Commentaires

- ❖ Association professionnelle des IMFs non encore constituée;  
→ *la convention cadre n'a pas été élaborée .*
  
- ❖ À défaut de la convention cadre la fixation de la liste des branches reste sans impact étant donné que les IMFs ne peuvent pas se lancer dans la distribution des produits de MA.  
→ *Avec le démarrage de l'activité de microcrédit selon la nouvelle réglementation, fournir une couverture pour les IMFs et leurs clients est une nécessité absolue.*

## La Micro Assurance

### 2. Nouveau Cadre Légal et Conditions d'exercice en Tunisie (suite)

- ❖ Le code a permis aux IMFs de distribuer les produits d'assurances **MAIS** il n'a pas prévu l'exclusivité de distribution des produits de MA par les IMFs
- ❖ Les Compagnies d'assurances sont autorisées à vendre les produits de MA via le réseau des intermédiaire classique prévu par le code:
  - ✓ *Les agents d'assurances*
  - ✓ *Les producteurs d'assurance vie*
  - ✓ *La Poste/banques*
- ❖ Les Compagnies d'assurance sont actuellement autorisées à vendre les produits de MA pour toutes les branches pour lesquelles elles sont agréées à pratiquer et via le réseau qu'elles choisissent



## La Micro Assurance

### 2. Nouveau Cadre Légal et Conditions d'exercice en Tunisie

- ❖ **Le code des assurances ne reconnaît pas**
  - ❑ la MA comme une branche d'activité identifiée comme telle;
  - pas de sociétés d'assurances spécialisées en MA.
  - ❑ les garanties de MA comme des garanties spécifiques .
  - les produits conçus à être vendus pour les personnes à faible revenu sont des produits d'assurance classiques.

## La Micro Assurance

### 2. Nouveau Cadre Légal et Conditions d'exercice en Tunisie (suite)

#### 2.4- Solutions de couverture

##### 2.4.1- au profit des IMFs

###### ➤ Art 43 du code

Tout organisme qui propose, en vertu d'une convention cadre conclue avec un assureur, une assurance **dont le bénéfice est stipulé à son profit**, doit remettre à l'assuré une notice comportant un extrait des conditions générales de l'assurance, notamment le nom et adresse de l'assureur, la durée de l'assurance, les risques couverts et ceux qui sont exclus.

- **Conditions du bénéfice de la garantie:**

- ✓ *Souscripteur: IMF*
- ✓ *Bénéficiaire: IMF*
- ✓ *Assuré: client de l'IMF*
- ✓ *Branches: toutes branches vie et non vie*

- **Limite :** Pas de rémunération de l'IMF

## La Micro Assurance

### 2. Nouveau Cadre Légal et Conditions d'exercice en Tunisie (suite)

#### 2.4- Solutions de couverture

##### 2.4.1- au profit des clients des IMF

###### ➤ Art 31, 32 et 34 du code:

###### ▪ **Condition du bénéfice de la garantie:**

- ✓ *Type de contrat: contrat groupe*
- ✓ *Souscripteur: IMF*
- ✓ *adhérents : clients de l'IMF*
- ✓ *Bénéficiaire: client de l'IMF ou autres bénéficiaires*
- ✓ *Branches: assurances de personne (vie et accidents corporels et maladie forfaitaire) et assurances maladie indemnitaires.*

###### ▪ **Limites:**

- ✓ *Couvertures limitées aux produits d'assurances de personnes et assurance maladie*
- ✓ *Pas de rémunération de l'IMF*

## La Micro Assurance

### 3. Recommandations et clés de succès

- ❖ La **MA** peut être intégrée aux services financiers des IMF qui souhaitent **diversifier leur portefeuille, fidéliser leur clientèle et limiter le risque de leur activité de crédit**. Un produit d'assurance contribue à réduire l'impact des décès ou des problèmes de santé sur le remboursement des crédits et le budget des clients.
- ❖ Cependant, avant de décider de développer des produits de MA seules ou avec des partenaires, les IMF doivent garder à l'esprit que **l'assurance est un métier complexe, différent du métier bancaire et qui demande des compétences techniques très spécifiques**.

## La Micro Assurance

### 3. Recommandations et clés de succès (suite)

- ❖ Se lancer dans la micro-assurance signifie pour l'IMF s'engager dans un secteur nouveau. Une évaluation préalable est par conséquent absolument cruciale. Elle permettra à l'institution de déterminer si elle peut gérer cette nouvelle activité mais lui apportera également des informations sur les capacités et infrastructures requises pour le faire de manière efficace.
- ❖ La plupart des questions que l'IMF doit se poser sont liées aux fonctions de la MA qui servent de base pour prendre la décision à propos du rôle ou du modèle institutionnel dans lequel l'IMF souhaite s'inscrire.
- ❖ Voici quelques éléments que l'IMF doit considérer :

## La Micro Assurance

### 3. Recommandations et clés de succès (suite)

- la **Conception de produits** de MA adaptés et viables exige des compétences techniques que les IMF doivent posséder (par exemple des compétences en actuariat).
- l'**Anticipation des coûts administratifs et des indemnisations** comprend, entre autres facteurs, la détermination des ratios (par exemple le Ratio Sinistre/Primes (S/P) qui joueront dans la fixation des tarifs.
- la **Capacité technique de gestion des risques** liés à l'activité de la MA (calcul pour la construction de réserves, choix de placements financiers).
- la **Capacité financière** pour supporter les risques (coût des risques), mettre en place des procédures et un système d'information performant, former le personnel et informer le marché (marketing).
- la **Maîtrise des opérations d'assurance** : bonne capacité de gestion pour prévenir la fraude et le risque moral (par exemple vérification des demandes d'indemnisation).
- des **Connaissances spécifiques liées au type de produit** : pour des produits complexes tels que la santé ou l'assurance agricole, il est également nécessaire d'avoir des compétences complémentaires.

## La Micro Assurance

### 4. Plan d'action du CGA

#### 4.1- Au niveau du Diagnostic

**4.1.1** Recherche d'une assistance technique et financière pour la réalisation d'une étude nationale sur la MA en Tunisie, qui doit traiter :

- ✓ les spécificités de **la demandes en couverture** d'assurance: à savoir les garanties demandées par régions et par catégorie sociaux professionnelle, la capacités financières de la population cible, ...;
- ✓ Les spécificités de **l'offre d'assurance** : à savoir type de garanties offertes, caractéristiques des produits, niveau du tarif, réseau de distribution, .....
- ✓ Les recommandations pour le développement de la Micro-assurance en Tunisie en se référant à des expériences étrangères réussies et d'autres non réussies.

**4.1.2** Recherche d'une assistance technique et financière pour la réalisation d'une centrale de tarification des produits de MA pour permettre le suivi de l'activité et son évaluation.

## La Micro Assurance

### 4. Plan d'action du CGA (suite)

#### 4.2- Au niveau de la Formation et du renforcement des Capacités

**4.2.1** Formation au profit des contrôleurs du CGA orientée réglementation, supervision, agrément, et contrôle des intervenants dans l'activité de MA:

- la participation du CGA dans les travaux du programme de formation en MA destiné aux superviseurs en assurance dans la zone MENA et sub-saharienne organisé par l'IAIS, l'a2i, la GIZ, l'UE et Toronto centre ;
- La recherche d'une assistance technique et financière pour la mise à la disposition du CGA d'un expert spécialisé en micro-assurance pour une assistance sur place .

**4.2.2** Recherche d'une assistance technique et financière pour la réalisation des ateliers de réflexion sur les différents aspects techniques de la MA destinés aux différents intervenants : assureurs, IMFs, la poste, les opérateurs téléphoniques, les autorités de supervision



## La Micro Assurance

### 4. Plan d'action du CGA (suite)

#### 4.3- Au niveau de la Coopération

- ✓ Élaboration de convention de coopération entre le CGA et l'ACM pour la supervision, et la réglementation de l'activité de MA;
- ✓ Coopération avec les autres institutions chargées de l'agriculture en Tunisie en vue de développer la MA agricole (Ministère, sociétés mutualistes centrale des services agricoles, .....);

## La Micro Assurance

### 4. Plan d'action du CGA (suite)

#### 4.4- Au niveau de la Législation (Code des Assurances)

- ✓ Aménagement du titre premier du code relatif au contrat d'assurance pour instaurer quelques dispositions relatives au contenu des contrats de MA.
- ✓ Élargissement de la liste des intermédiaires en assurances pour englober notamment les opérateurs téléphoniques et les sociétés mutualistes agricoles (ex coopératives);
- ✓ Recherche d'une solution alternative au niveau du Code permettant aux IMF de distribuer les produits de MA si Convention cadre entre Associations professionnelles n'est pas signée (art 78 du code),
- ✓ Maintien de l'approche actuelle à ne pas considérer la MA en tant que branche et par conséquent ne pas admettre l'agrément d'une société spécialisée en MA.

**MERCI POUR VOTRE  
ATTENTION**